



53400 CRAON

## DÉCISION DU PRÉSIDENT

### PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.5211-10 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

30 MARS 2022  
DP-n°2022-03/06-19°

**OBJET :**  
**ÉCONOMIE**

**ZA Villeneuve à Craon**  
Vente de terrain

Christophe LANGOUËT, Président de la Communauté de Communes du Pays de Craon,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10,

**Vu** la délibération n° 2021-09/151 du conseil communautaire en date du 20 septembre 2021, relative aux délégations consenties au Président, et notamment :

Le 19° relatif aux **CESSIONS/ACQUISITIONS DE BIENS IMMOBILIERS INFÉRIEURS A 200 000 €HT**

Cessions de terrains et biens immobiliers

Acquisitions d'un bien immobilier dans le cadre d'une opération budgétairement programmée

**Considérant :**

- le projet d'agrandissement du bâtiment de l'entreprise REM située dans la ZA Villeneuve à Craon,
- la demande de la SCI MAF STAIRS, en date du 8 février 2022, d'acquérir environ 6 682,69 m<sup>2</sup> de terrain,
- la délibération en date du 5 janvier 2015 fixant les prix de vente des terrains à 7 €HT/m<sup>2</sup> et portant ainsi le prix de cession à 46 778,83 €HT,
- l'estimation des services du Domaine, en date du 4 mars 2022, sur la valeur vénale du terrain à 7 €HT/m<sup>2</sup>,

**Considérant** l'avis favorable de la Commission Économie-Emploi, THD, Agriculture en date du 22 février 2022,

### DÉCIDE

**Article 1 :**

- **de procéder à la vente** d'un terrain situé sur la Zone d'activité de Villeneuve à Craon d'une superficie d'environ 6 682,69 m<sup>2</sup>, parcelles cadastrées F905, F911, F899, F907, F0801, F0804, F0813, au profit de la SCI MAF STAIRS (ou toute personne physique ou morale appelée à se substituer à l'acquéreur pour la réalisation de la présente affaire), pour un montant d'environ 46 778,83 €HT, TVA en sus,
- **de confier** l'acte à intervenir à la SCP AUBIN-MÉNARD, notaires à Craon, les frais d'acte étant à la charge de l'acquéreur.

**Article 2 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

**Article 3 :**

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Craon est chargé en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

**Article 4 :**

Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- ↳ La Sous-préfecture de Château-Gontier-sur-Mayenne,
- ↳ La Trésorerie de Château-Gontier-sur-Mayenne.

Fait à Craon, le 30 mars 2022

Le Président,

Christophe LANGOUËT

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

053-200048551-20220330-DP2022-03-06-19-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 01/04/2022

Publication : 01/04/2022

Pour l'autorité compétente par délégation

